

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-017

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, déclaré coupable d'une infraction pénale au terme d'une audience à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, a déposé une plainte en déontologie judiciaire contre la juge l'ayant présidée.

[2] La plainte comporte plusieurs reproches à l'égard de la juge.

[3] Premièrement, le plaignant allègue qu'en début d'audience, après qu'il ait demandé à la juge d'entendre sa cause en premier, elle aurait refusé en formulant à son endroit « *very bad attacks and she told me I'm not responsible person* ». Or, cette allégation n'est aucunement corroborée par l'enregistrement de l'audience, lequel révèle simplement qu'à l'appel du rôle, la juge a avisé le plaignant que son dossier ne pouvait être entendu immédiatement et qu'il serait entendu à 11 h. Dans les faits, selon le procès-verbal, l'audience du dossier a débuté à 10 h 51.

[4] Deuxièmement, le plaignant allègue qu'après que l'audience de son dossier ait débuté, celle-ci aurait été interrompue par l'intervenant du dossier précédent, qui se serait adressé à la juge en français « *like I'm not there at all with no respect* ». L'écoute de

l'enregistrement révèle que la juge a suspendu l'audience du dossier du plaignant pendant quelques minutes au tout début de son témoignage afin de permettre à la procureure de la poursuite de régler un problème avec l'intervenant précédent, mais que cela a été fait avec respect et courtoisie envers le plaignant, la juge ayant même pris la peine de s'excuser pour l'interruption.

[5] Troisièmement, le plaignant reproche à la juge d'avoir permis à la procureure de la poursuite de lui poser certaines questions durant son contre-interrogatoire, malgré son objection. Or, ce reproche ne relève pas de la déontologie judiciaire.

[6] Quatrièmement, le plaignant reproche à la juge de ne pas lui avoir permis de se défendre. Or, l'enregistrement de l'audience révèle au contraire que le plaignant a amplement eu l'opportunité de présenter sa version des faits, à la fois lors de son témoignage en chef et de son contre-interrogatoire.

[7] Cinquièmement, le plaignant reproche à la juge de n'avoir pas cru son témoignage et de lui avoir dit « *I do not believe a word you said* ». L'enregistrement de l'audience confirme que la juge a effectivement exprimé son incrédulité à l'égard de la version des faits du plaignant en des termes forts, tels « *that is the most incredible thing I've ever heard* » et « *this version does not make any sense* » et qu'elle s'en est longuement expliquée. Ses propos ne dénotent toutefois aucun manquement à la déontologie judiciaire. Tout juge doit pouvoir, en toute liberté, sans crainte de sanction et en toute indépendance, lorsqu'il est de bonne foi, exprimer sa pensée à l'égard de la valeur d'une preuve et de ce qui peut en expliquer les lacunes¹.

[8] Sixièmement, le plaignant allègue que « *all what happened to me was because of my English speaking language* ». Or, cette allégation n'est aucunement corroborée par l'enregistrement de l'audience, lequel révèle que la juge avait une excellente maîtrise de la langue anglaise et qu'elle n'a eu aucune difficulté à comprendre le témoignage du plaignant en anglais.

[9] Enfin, le plaignant allègue que la juge « *had made her mind about my case the minute I spoke to her* ». Cette allégation n'est pas non plus corroborée par l'enregistrement de l'audience, lequel ne révèle aucun manquement au devoir d'impartialité et d'objectivité de la juge durant l'audience.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Voir par ex. 2003 CMQC 56, par. 17.